

Adoption de l'article 1er du chapitre IV du titre III de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791

Jean Nicolas Dèmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Dèmeunier Jean Nicolas. Adoption de l'article 1er du chapitre IV du titre III de la Constitution, lors de la séance du 16 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 455;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12131_t1_0455_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

ÉTAT des dégrèvements proposés pour les départements ci-après :

NOMS des DÉPARTEMENTS.	MONTANT des BASES élémentaires résultant des impositions indirectes perçues dans la totalité ou presque totalité du royaume.	MONTANT des DÉGRÈVE- MENTS proposés.	MONTANT des CONTRIBU- TIONS foncière et mobilière.	PROPOR- TION des DÉGRÈVE- MENTS proposés, avec les contribu- tions foncière et mobilière.	DÉPART des DÉGRÈVEMENTS proposés		TOTAL des DÉGRÈVE- MENTS proposés.
					sur la contribution foncière.	sur la contribution mobilière.	
	livres.	livres.	livres.	s. d.	livres.	livres.	livres.
Landes.....	472,092	354,000	1,518,300	4 7 23/24	291,800	62,200	354,000
Haute-Loire.....	632,204	316,000	1,980,600	3 2 7/24	260,000	56,000	316,000
Cantal.....	1,046,670	523,000	3,267,200	3 2 5/12	424,100	98,900	523,000
Puy-de-Dôme.....	1,572,996	786,000	4,638,300	3 4 2/3	642,100	143,900	786,000
Haute-Vienne.....	692,935	346,000	2,227,300	3 1 9/32	281,200	64,800	346,000
Corrèze.....	731,407	365,000	2,284,400	3 2 17/48	296,700	68,300	365,000
Creuse.....	690,387	343,000	1,885,400	3 7 11/12	276,500	68,500	345,000
Charente.....	976,654	244,000	3,276,300	1 5 7/8	201,400	42,600	244,000
Hautes-Alpes.....	271,769	67,900	807,300	1 6 5/32	65,100	12,800	67,900
Aube.....	1,001,171	250,200	3,320,200	1 6 1/12	204,300	45,900	250,200
Haute-Marne.....	897,577	112,100	2,879,200	» 9 11/32	92,100	20,000	112,100
Marne.....	1,632,413	204,000	5,077,600	» 9 31/48	166,900	37,100	204,000
Loir-et-Cher.....	954,287	119,200	2,842,300	» 10 1/12	94,900	24,300	119,200
Hautes-Pyrénées.....	308,896	42,700	887,500	» 11 13/24	36,200	6,500	42,700
Lozère.....	234,408	35,500	1,023,500	» 8 1/3	29,300	6,200	35,500
Ardèche.....	406,690	50,800	1,505,000	» 8 1/10	41,500	9,300	50,800
Jura.....	857,401	107,000	2,141,300	1 » »	86,300	20,700	107,000
TOTAUX.....	13,429,957	4,268,400	41,652,200		3,480,400	788,000	4,268,400

M. l'abbé Couturier demande que le département de la Côte-d'Or soit compris dans la liste des départements auxquels le comité des contributions publiques propose d'accorder un dégrèvement.

M. de La Rochefoucauld, rapporteur, répond qu'il reste encore près de 7 millions disponibles et invite M. l'abbé Couturier à présenter sa proposition au comité.

(Le projet de décret présenté par M. de La Rochefoucauld est mis aux voix et adopté sans changement.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de Constitution.

M. Demeunier, rapporteur (en remplacement de M. Thouret, fatigué). Avant de continuer la lecture des articles du projet de l'acte constitutionnel, qu'il me soit permis d'observer à l'Assemblée qu'elle a renvoyé les articles additionnels aux comités. L'époque de la nomination de nos successeurs approche et il est important sous plus d'un rapport de donner au travail de la revision toute l'accélération dont il est susceptible. Je crois que le meilleur moyen de hâter la délibération est de continuer à nous conformer à la marche suivie pour les articles additionnels qui pourraient être proposés et de s'occuper tout d'abord de l'examen de la totalité des articles contenus dans le projet des comités.

Nous nous sommes arrêtés, Messieurs, au chapitre IV du titre III dont voici le 1^{er} article :

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

Art. 1^{er}.

« Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

« Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

« Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

« Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions, (Adopté.)

Art. 2.

« Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques.

« Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

« Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseau et colonels de la gendarmerie nationale.

« Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseau : le tout en se conformant aux lois de l'avancement.

« Il nomme dans l'administration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux,